

REQUETE EN APPEL

POUR :

1. Mme D. B.

Née le 1984 à Mromagi – Anjouan (Union des Comores) De nationalité comorienne
Elisant domicile au cabinet de son conseil, 58 avenue Charles de Gaulle, 84130 LE PONTET

2. Mme A. A.

Née le 20 août 1960 aux Comores
De nationalité comorienne
Elisant domicile au cabinet de son conseil, 58 avenue Charles de Gaulle, 84130 LE PONTET

3. Monsieur M. M.

Né le 1975 à Mbéni- Hamahamet De nationalité comorienne
Elisant domicile au cabinet de son conseil, 58 avenue Charles de Gaulle, 84130 LE PONTET

4. Mme A. A

Née le 1986 à Hamahamet (Union des Comores) De nationalité comorienne
Elisant domicile au cabinet de son conseil, 58 avenue Charles de Gaulle, 84130 LE PONTET

Et

L'association Groupe d'information et de soutien des immigré.es (GISTI), dont le siège est situé au 3 villa Marcès à Paris (75011), représentée par ses deux co-président.e.s

La Ligue des Droits de l'Homme, dont le siège se situe 138 Rue Marcadet, 75018 Paris prise en la personne de sa représentante légale domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilitée à agir en justice

La Fédération des associations de Solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s dont le siège est situé 58 rue des Amandiers 75020 Paris, représentée par son co-président, Nathan Ravely

Ayant pour Conseil

Maître Marjane GHAEM
Avocate au barreau d'Avignon
58 avenue Charles de Gaulle
84130 LE PONTET

CONTRE :

Les jugements n°2200799,3300811 et 2200813 rendus le par le tribunal administratif de Mayotte le 26 juin 2024 en ce qu'ils rejettent les recours formés par Mme B., Mme A., M. I., MME A., M. M.,
le GISTI, la LDH et la FASTI contre l'arrêté préfectoral n°2022-SGA-0082 du 3 février 2022 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au village de Combani, quartier de la pompa, commune de TSINGONI

PLAISE A LA COUR

I. FAITS ET PROCEDURE

Dhoiefati B. est née le 9 juin 1984 à Mromagi, Anjouan (Union des Comores). Elle est la mère de trois filles nées et scolarisées dans le département de Mayotte.

Il s'agit de :

- Nazra I., née le 21 février 2006 à Mamoudzou et scolarisée en classe de seconde au lycée de Kahani (productions n°4 à 6)

- Yousra I., née 22 novembre 2008 à Mamoudzou et scolarisée en classe de 5^{ème} au collège de Tsingoni (productions n°7 à 9).

- Naiza N., née le 16 octobre 2013 à Kahani, de nationalité française par filiation paternelle et scolarisée à l'école élémentaire de Mroalé, Combani (productions n°10 à 12)

En sa qualité de mère d'un enfant de nationalité française, Mme B. a été admise au séjour par la préfecture (production n°3).

Achata A. est née le 20 août 1960 à Mbéni – Hamahamet, Grande Comore (Union des Comores).

Au début des années 90, elle rejoint l'île de Mayotte. Autant qu'elle se souvienne, l'appelante a toujours vécu dans la commune de Tsingoni. Elle vit maritalement avec **Abdou I.** qui est atteint de graves troubles mentaux. Achata A. a été admise au séjour en sa qualité de mère d'un enfant de nationalité française (production n°26).

Aminata A. est née le 3 mars 1986 à Hamahamet, Grande Comore (Union des Comores). Elle est la mère de l'enfant : Charafoudine Y., né le 3 juillet 2016 à Mamoudzou, de nationalité française (productions n°8 à 10 bis).

En cette qualité, elle a été admise au séjour par la préfecture de Mayotte (production n°36). L'appelante vit maritalement avec **Mohamed M.A.**, ressortissant comorien (productions n°41 à 44). De leur union est issue une fille : Charfia M., née le 25 mai 2018 à Mamoudzou (productions n°45 et 46).

M. M. souffre d'une pathologie psychiatrique qui nécessite à la fois un traitement quotidien et la présence d'un tiers (productions n°39-40 et 52). Un dossier a été adressé à la MDPH pour une prise en charge adaptée.

Mme B., Mme A., M. I., Mme A. et M. M. ont pour point commun d'être des occupants sans droit ni titre d'habitations en tôle construites sur un terrain situé quartier de la Pompa, dans le village de Combani, commune de Tsingoni. Dans le département de Mayotte, les rares logements sociaux disponibles sont réservés aux personnes de nationalité française ou aux ressortissants étrangers titulaires d'une carte de résident, éligibles aux allocations logement. Ce qui n'est pas leur cas. Dans un récent relatif au mal logement dans les outre-mer, la fondation Abbé Pierre rappelle que les quartiers informels sont occupés aux deux tiers par des ressortissants étrangers.

Par un arrêté en date du 22 octobre 2021 pris en application de l'article 197 de la loi ELAN, le préfet de Mayotte ordonne l'évacuation et la destruction des constructions bâties illicitement dans le quartier de la Pompa, village de Combani, commune de Tsingoni (production M). Il s'agit du 16^e arrêté pris en application de ce texte entré en vigueur trois ans auparavant.

Ce texte prévoit que :

« Art. 11-1.-I.-A Mayotte et en Guyane, lorsque des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituent un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement forment un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, ordonner aux occupants de ces locaux et installations d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation. (...)

*« Un rapport motivé établi par les services chargés de l'hygiène et de la sécurité placés sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département **et une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant sont annexés à l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent I.** (...)*

« III.-L'obligation d'évacuer les lieux et l'obligation de les démolir résultant des arrêtés mentionnés aux I et II ne peuvent faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration des délais accordés pour y procéder volontairement, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué, s'il a été saisi, par le propriétaire ou l'occupant concerné, dans les délais d'exécution volontaire, d'un recours dirigé contre ces décisions sur le fondement des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative. L'Etat supporte les frais liés à l'exécution d'office des mesures prescrites. »

Est annexée à l'arrêté une « ***attestation proposition d'hébergement après enquête sociale*** » signée par la cheffe de service de l'ACFAV, association mandatée par la préfecture pour réaliser les enquêtes sociales dans le cadre des opérations d'évacuation (production F). Il ressort de cette annexe que s'agissant de Mme B., Mme A., M. I., Mme A. et M. M. une proposition d'hébergement leur a été faite. Aucune précision n'est donnée quant aux contours de l'offre.

Dans le délai d'exécution volontaire, le tribunal administratif de Mayotte est saisi par dix familles de recours en excès de pouvoir doublés, compte tenu de l'urgence, de requêtes en référé suspension. Le GISTI, la LDH et la FASTI interviennent comme requérants dans ces procédures tandis que Médecins du Monde et la CIMADE font le choix d'interventions volontaires.

Ces recours ne vont pas empêcher les agents d'EDM (Électricité de Mayotte) d'intervenir le 29 novembre 2021 sur le site, à la demande de la préfecture, pour couper les compteurs électriques des domiciles concernés par l'opération. De nombreuses familles décident de quitter spontanément les lieux.

Au juge des référés de première instance, les familles demandent la suspension de l'arrêté préfectoral en ce qu'il ne comporte aucune proposition de relogement ou d'hébergement adaptée comme l'exige l'article 197 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

Par une série d'ordonnances en date du 23 décembre 2021, le juge des référés de première instance ordonne la suspension de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 considérant que « *si l'annexe 3 dudit arrêté comporte une attestation globale de proposition d'hébergement après enquête sociale, et identifie 26 familles auxquelles l'association ACFAV France Victimes 976 aurait proposé sur différents secteurs de l'île une solution d'hébergement selon leur composition familiale, il résulte des pièces produites par les requérants et, des propres écritures du préfet que, contrairement aux termes de l'annexe 3 précitée, les propositions de relogement ou d'hébergement d'urgence **n'ont été présentées aux occupants que dans l'intervalle d'un mois entre la signature de l'arrêté et la date prévue pour sa mise à exécution.*** »

Le juge des référés relève également « *qu'en l'état des dossiers, aucune pièce ne permet de connaître la consistance des propositions d'hébergement dont se prévaut la défense, ne permettant pas ainsi au juge d'exercer son contrôle sur la réalité et le caractère adapté desdites propositions, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué a été pris sans qu'y soit annexée une véritable proposition d'hébergement ou de logement adaptée à la situation de chacun des occupants, est de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité* » (production J).

Le préfet de Mayotte est invité à revoir sa copie.

Le 11 janvier 2022, un agent de l'ACFAV prend attache avec **Mme B.** pour lui proposer un hébergement dans le village de Chenbenyoumba, commune de M'Tsangamouji (au nord de l'île). Avant de donner une réponse, Mme B. demande à son interlocuteur des précisions sur l'offre d'hébergement. L'appelante souhaite également savoir les démarches envisagées pour permettre à sa fille cadette de poursuivre une scolarité sans interruption. Sans succès. Son interlocuteur semble n'avoir aucune information sur cet hébergement, géré par une autre association. Mme B. demande un délai de réflexion. Trois heures plus tard, elle reçoit un message sur son téléphone l'informant de son refus (production n°17).

Par courriel du même jour, le conseil susvisé prenait attache avec les enquêteurs de l'ACFAV en ces termes : « *Je fais suite à la conversation téléphonique de ce jour avec M. H., intervenant social auprès de l'ACFAV concernant la situation de Mme Dhoifaenti B.*

Ce jour, le 11 janvier 2022, un agent de l'ACFAV a pris attache avec Mme B. pour lui proposer une solution de relogement dans le village de Chembenyoumba. Mme B. a demandé à son interlocuteur un temps de réflexion. Il était convenu qu'elle donne sa réponse en fin de journée.

Aux alentours de 14h, Mme B. recevait un sms (0639718645) de l'ACFAV lui précisant qu'elle avait refusé l'offre de logement. Il n'en est rien.

Mme B. a demandé ce délai de réflexion afin de se renseigner sur les possibilités pour sa fille Naiza de poursuivre une scolarité dans une école primaire, sans interruption, étant ici précisé que « cela n'entre dans les

attributions de l'ACFAV ». Je lui ai conseillé d'accepter l'offre de logement si celle-ci était bien adaptée à sa composition familiale. Mme B. n'a pas été en mesure de me donner plus de détails sur ce logement.

L'objet du présent courriel vise à solliciter **la communication sans délai de la proposition de logement adapté qui aurait été faite à Mme B. ce jour par vos services. Madame B. entend accepter la proposition de logement à la seule condition que ses enfants puissent poursuivre une scolarité normale sur le territoire.** » (production n°2).

Aucune réponse ne sera apportée à Mme B. ni à son conseil.

Par une attestation en date du 14 février 2022, la fille aînée de Mme B. témoigne des échanges avec l'ACFAV (production n°15).

Le 18 janvier 2022, un agent de l'ACFAV se présente spontanément au domicile de **Mme A. et M. I.** Mme A. est absente. Comme chaque matin, elle est partie cultiver un champ non loin de là avec l'accord du propriétaire. A son retour, elle prend connaissance d'un document que son compagnon a signé. Il ne sait pas de quoi il s'agit. Rappelons que le compagnon de Mme A. souffre de troubles mentaux sévères. D'après les informations contenues dans ce document, M. I. aurait accepté une offre d'hébergement d'urgence dans le village de Tsoundzou, situé au sud de la commune de Mamoudzou. Mme A. tente de joindre l'ACFAV, sans succès. Un consentement libre et éclairé ne peut être donné que par une personne jouissant de toutes ses facultés mentales, ce qui n'est pas le cas de M. I. Pour l'appelante, ce déménagement aurait pour conséquence de priver la famille des maigres revenus procurés par le champ qu'elle cultive non loin de là. Dans une attestation en date du 2 mars 2022 établie pour les besoins de la cause, Mme A. déclare simplement ne pas « avoir les moyens » de faire le trajet quotidien Tsoundzou – Combani (production n°32). La proposition d'hébergement faite à M. I. ne tient pas compte de la situation du couple et partant devra être censurée. Compte tenu de leur âge et de leur santé fragile, ce n'est pas une solution d'hébergement d'urgence de 21 jours qui devait leur être proposée mais un logement pérenne avec un accompagnement social. La Cour doit garder à l'esprit que le département de Mayotte est dépourvu de tout système de transports en commun. Il n'est pas aisé de parcourir 22 km en une journée sans un véhicule personnel comme tend à le démontrer la préfecture avec des simulations de temps trajets (production n°61).

Le 18 janvier 2022, un agent de l'ACFAV prend attache avec **Mme A.** pour lui proposer un hébergement dans le village de Chenbenyoumba, commune de M'Tsangamouji (au nord de l'île).

Avant de donner son accord, Mme A. demande à son interlocutrice quelques précisions sur les caractéristiques du logement et les démarches qui seraient engagées pour scolariser le jeune Youssouf, alors âgé de 5 ans et inscrit à l'école maternelle de Combani (productions n°43 et 44). Quelques heures plus tard, elle reçoit un message l'informant de son refus !

Le 9 février 2022, des agents de la mairie de Tsingoni se présentent dans le quartier. Ils procèdent à l'affichage d'**un nouvel arrêté pris le 3 février 2022 en application de**

l'article 197 de la loi ELAN et portant évacuation et démolition des habitations construites sur le même terrain (production A).

Les noms de Mme B., Mme A. , M. I. , Mme A. et M. M. figurent sur le tableau annexé à l'arrêté préfectoral (production E). Si cette nouvelle version de l'attestation « enquête sociale et proposition d'hébergement » mentionne une adresse pour le logement proposé, l'annexe ne comporte aucune précision quant aux caractéristiques de ce logement de sorte qu'il est toujours impossible « de connaître la consistance des propositions d'hébergement » (production E).

Aucune information n'est donnée aux appelants s'agissant :

- de la date d'entrée dans les lieux,
- de la durée de maintien dans les lieux et les conditions de renouvellement du bail,
- des caractéristiques du logement et notamment la superficie et le nombre de chambres proposées (il est déjà arrivé que plusieurs familles aient à partager un même logement),
- des diligences accomplies pour permettre aux enfants des foyers concernés de poursuivre leur scolarité sans risque d'interruption,
- de la possibilité de conserver dans un lieu sûr leurs biens meubles dans l'hypothèse où ces derniers ne seraient pas autorisés à les emporter avec eux (témoignages récurrents en ce sens)

D'après les informations communiquées par des agents du CCAS, l'opération de démolition est prévue pour la journée du 10 mars 2022.

C'est dans ces conditions que Mme B., Mme A., M. I., Mme A. et M. M. saisissent, une nouvelle fois, le tribunal administratif de Mayotte de recours en excès de pouvoir dirigés contre l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2022. Au vu de l'urgence, le juge des référés est de nouveau saisi de requêtes en référé suspension en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Contre toute attente, par une ordonnance en date du 12 avril 2024, le juge des référés considère « *qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens soulevés par les requérants n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté n° 2022-SGA-0082 du préfet de Mayotte du 3 février 2022 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au village de Combani quartier « La pompa » sur le territoire de la commune de Tsingoni.* » (production H).

Les maigres informations contenues dans le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 suffisent à emporter la conviction du juge des référés quant à la réalité des offres de relogement et leur caractère adapté. Pour le magistrat, les offres ont été faites sur la base d'enquêtes sociales réalisées à l'automne. Elles ont toutes été acceptées le 18 janvier 2022 – ce que les appelants contestent - soit avant l'adoption de l'arrêté attaqué. Enfin, ces propositions sont suffisamment précises dès lors qu'est indiqué « *pour chaque ménage concerné le lieu de l'hébergement, l'opérateur et la date de ces propositions* ».

Qu'importe si aucune information n'est donnée quant à la date d'entrée dans les lieux, aux conditions d'occupation, à la superficie du logement, à la durée du bail. Avec la même aisance, le juge des référés écarte les craintes formulées par les familles au regard du risque élevé de déscolarisation des enfants inscrits à l'école élémentaire considérant que le préfet de Mayotte justifie dans ces affaires « *d'un accompagnement social par diverses structures et associations* » (production H). Le juge des référés fait mine d'ignorer les difficultés, pourtant connues de la juridiction, pour scolariser un enfant à Mayotte.

Le 26 avril 2022, avec l'aval du juge administratif, le préfet de Mayotte met à exécution son arrêté ¹. Le jour de l'opération, Mme B., Mme A., M. I., Mme A. et M. M. assistent impuissants à la démolition de leurs habitations ainsi qu'à une partie de leurs effets personnels.

Le préfet de Mayotte n'a rien prévu pour permettre le stockage des effets personnels des centaines de familles évacuées ces dernières années. Depuis, plus de deux années se sont écoulées sans que les travaux annoncés commencent (productions n°56 à 58).

Par des jugements en date du 26 juin 2024, le tribunal administratif de Mayotte vient de statuer sur les deux séries de recours en excès de pouvoir formés contre les arrêtés pris successivement par le préfet de Mayotte - le 22 octobre 2021 et le 3 février 2022 - et portant évacuation et destruction des habitations construites quartier La Pompa, village de Combani, commune de Tsingoni (productions G et L).

Si la juridiction de première instance accueille favorablement « *le moyen tiré de l'absence de proposition de relogement adaptée* » pour prononcer l'annulation de l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2021 (production L) ; elle considère en revanche s'agissant de l'arrêté du 3 février 2022, que « *le moyen tiré de ce que l'annexe 3 à l'arrêté ne comporte pas de proposition de relogement ou d'hébergement adaptée à chaque occupant doit être écarté* » (production G).

Dans les contentieux relatifs à l'arrêté du 3 février 2022, les juges du fond considèrent que le vice soulevé par les appelants - à savoir l'absence d'information relative aux caractéristiques des logements proposés et au caractère adapté des propositions faites à chaque occupant – ne les a pas privés d'une garantie substantielle (production G).

Par le présent mémoire, Mme B., Mme A. , M. I. , Mme A. , M. M., le GISTI, la LDH et la FASTI entendent solliciter l'annulation des jugements n°2200799, 2200811 et 2200813 rendus le 26 juin 2024.

C'est en cet état que se présentent ces affaires à juger.

¹ <https://www.mayotte.gouv.fr/layout/set/print/Actualites/Communiqués-de-presse/Communiqués-de-presse-2022/Reprise-des-operations-de-destruction-d-habitations-illegales-par-la-prefecture>

II. SUR LES JUGEMENTS CRITIQUÉS

Contrairement à ce que retiennent les juges du fond, l'arrêté attaqué est entaché d'illégalités manifeste faute pour le préfet de Mayotte d'avoir annexé à sa décision une proposition d'hébergement ou de relogement **adaptée** à la situation de chaque occupant et permettant au juge administratif lorsqu'il est saisi d'exercer son contrôle.

Dans ces affaires, l'autorité administrative a cru pouvoir satisfaire aux exigences légales prévues à l'article 197 de la loi ELAN en mentionnant dans un tableau annexé à l'arrêté : le nom du village où se situe l'hébergement, l'association gestionnaire du lieu ainsi que la date et l'heure de la proposition (production E). Le préfet de Mayotte échoue à rapporter la preuve de la notification desdites offres aux occupants lesquels contestent aussi bien leur réalité que le caractère adapté de celles-ci (productions n°14 - 15 - 32 - 48).

Curieusement, après avoir relevé que l'annexe 3 « *ne comporte aucune information relative aux caractéristiques des logements proposés et au caractère adapté des propositions à chaque occupant* », les juges de première instance renoncent à censurer l'autorité administrative considérant qu'« *il ressort de l'ordonnance du 12 avril 2022 du juge des référés que chacun des intéressés a bien été informé du lieu et des caractéristiques de l'hébergement et a accepté la proposition d'hébergement qui lui a été faite avant la signature de l'arrêté litigieux* » (production G). Les informations qui ont pu être fournies au juge des référés par des représentants de la préfecture lors des audiences du 3 et 11 avril 2022 ne sauraient régulariser pareil manquement. L'arrêté du 3 février 2022 est entaché d'une erreur de droit justifiant son annulation.

Mme B., Mme A., M. I. , Mme A. et M. M. ont eu comme seule information, avant la signature de l'arrêté litigieux, le nom de la commune où se trouve la structure d'hébergement qui doit les accueillir. Rien de plus.

Aux termes de l'article 1114 du code civil : « *L'offre, faite à personne déterminée ou indéterminée, comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. À défaut, il y a seulement invitation à entrer en négociation.* »

Dans ces affaires, les juges du fond ne pouvaient pas ignorer que l'information donnée par la préfecture et relative à la commune (et non à l'adresse du lieu d'hébergement) ne permettait pas aux intéressés d'apprécier les caractéristiques de la prétendue offre qui leur avait été faite. La Cour de céans devra censurer le raisonnement adopté par les juges des première instance qui considèrent que le « *vice n'a pas exercé d'influence sur la décision prise ni prive les intéressés d'une garantie* ».

En réalité, « ce vice » a exercé une influence sur la décision prise par le préfet de Mayotte lequel a pu recourir, sans craintes, à la procédure dérogatoire prévue par l'article 197 de la loi ELAN en faisant fi des garanties posées par le législateur.

L'arrêté du 3 février 2022 est entaché d'une erreur de droit. Le préfet de Mayotte ne pouvait pas recourir à la procédure prévue à l'article 197 sans que soit annexé à son arrêté une proposition d'hébergement ou de logement adapté à la situation des familles concernées. La circonstance que l'annexe 3 de l'arrêté querellé « *ne comporte aucune information relative aux caractéristiques des logements proposés et au caractère adapté des propositions à chaque occupant* » a privé, sans

nul doute possible, les intéressés d'une garantie essentielle prévue par le législateur. Un raisonnement contraire reviendrait à vider le texte de sa substance.

Les refus répétés du préfet de Mayotte de verser aux débats des éléments permettant d'apprécier les caractéristiques des hébergements ou des logements proposés sonnent comme des aveux. Dans ces affaires, des familles ont été contraintes d'accepter des propositions d'hébergement parfaitement inadaptées au risque de se retrouver du jour au lendemain à la rue.

C'est à tort que les juges de première instance ont cru pouvoir faire application du principe selon lequel « *si les actes administratifs doivent être selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie* » **pour écarter une condition d'application du texte**. Le raisonnement adopté par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Danthony² ne saurait être transposé au cas d'espèce sauf à nier purement et simplement les droits prévus par le législateur pour contrebalancer l'absence de contrôle a priori dans cette procédure dérogatoire au droit commun. Les juges du fond vont jusqu'à inverser la charge de la preuve en reprochant aux intéressés de ne produire « *aucun élément de nature à démontrer le caractère inadapté de ces propositions* » !

Par ailleurs, la circonstance que l'annexe 3 ne comporte aucune information relative aux caractéristiques des logements proposés permettant aux parties d'évaluer le caractère adapté – ou non – de ces mêmes propositions est de nature à porter une atteinte grave au droit des occupants de mener une vie privée et familiale tel que garanti à l'article 8 de la CESDH et de

Dans ces affaires, la Cour devra rappeler au préfet de Mayotte qu'il ne saurait faire usage de la procédure accélérée offerte par l'article 197 de la loi ELAN sans que soit annexé à son arrêté une proposition d'hébergement ou de logement adaptée à la situation de chaque occupant-e de la parcelle visée par l'opération. La rédaction du texte ne laisse place à aucun doute possible. L'autorité administrative est tenue de justifier d'une proposition d'hébergement ou de logement pour chaque occupant. En inscrivant dans le texte l'obligation de proposer à chaque occupant.e.s une offre de relogement ou d'hébergement adaptée à sa situation, le gouvernement espérait à très probablement éviter une censure par le juge constitutionnel comme ce fut le cas par le passé. Rappelons que dans sa décision n° 2011-625 DC du 11 mars 2011, le Conseil constitutionnel est venu censurer un précédent dispositif qui permettait l'expulsion sans obligation de relogement d'occupants installés de façon illicite en réunion sur un terrain en vue d'y établir des habitations comportant de graves risques pour l'ordre public.

En outre, le raisonnement adopté par les juges du fond va également à l'encontre de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat³ lequel est venu rappeler que l'obligation de proposer des offres de relogement ou d'hébergement adaptées à chaque occupant **constitue une condition de mise en œuvre des dispositions de l'article 197 de la loi ELAN**. Pour la haute juridiction, « *en prévoyant (...) que leur mise en œuvre est subordonnée à une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant, le législateur a entendu prendre en compte la situation personnelle et familiale des personnes concernées, et notamment leurs facteurs de vulnérabilité* » (production I). L'emploi du verbe subordonner confirme qu'il s'agit d'une condition de mise en œuvre de la procédure et non une simple formalité susceptible d'affecter le déroulement d'une procédure administrative préalable.

² Conseil d'État, Assemblée, 23/12/2011, 335033, Publié au recueil Lebon

³ Conseil d'Etat, chambres réunies, 10 mars 2023 n° 469663

Par ailleurs, les juges du fond ont omis de statuer, dans cette seconde série de dossiers, sur l'intérêt à agir des associations requérantes. Dans des jugements rendus le même jour relatifs à l'arrêté du 22 octobre 2021, les juges de première instance considèrent que la LDH, le GISTI et la FASTI justifient d'un intérêt à agir dès lors que l'arrêté querellé soulève des questions dont la portée excède son seul objet local et qu'il résulte de l'arrêté litigieux que ces habitats informels sont occupés essentiellement par des ressortissants étrangers (production L). Il est demandé à la Cour de céans de confirmer cette position en réaffirmant l'intérêt à agir de la LDH, du GISTI et de la FASTI dans ces dossiers.

III. SUR L'INTERET A AGIR DES ASSOCIATIONS REQUÉRANTES

Dans ces affaires, il est demandé à la Cour de céans de confirmer la position du tribunal administratif de Mayotte telle qu'exprimée dans les jugements n°2104572 et suivants en date du 26 juin 2024 en réaffirmant l'intérêt à agir de la LDH, du GISTI et de la FASTI dans ces dossiers (production L).

1) Sur l'intérêt à agir des associations

- ***La Ligue des droits de l'homme, le GISTI et la FASTI justifient d'un intérêt à agir au regard des intérêts qu'elles défendent***

Indépendamment de son champ géographique d'action, la reconnaissance de l'intérêt à agir d'une association contre une décision de portée locale est essentiellement conditionnée par l'existence d'une corrélation suffisamment directe entre la décision contestée et l'objet de cette association. Il en est ainsi des associations nationales ayant pour objet statutaire la défense des droits et libertés.

Concernant la Ligue des droits de l'homme

L'article 1er de ses statuts précise :

« Il est constitué une association française destinée à défendre les principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, le Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel (...) ».

L'article 3 précise :

« La Ligue des droits de l'Homme intervient à chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'actions sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat. Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteintes aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes ».

L'intérêt à agir de la Ligue des droits de l'homme a fréquemment été reconnu devant le Conseil d'Etat depuis sa création (CE, 23 mai 2012, n°352.534), même concernant des décisions de nature locale (encore très récemment CE, 4 novembre 2015, n°375.178). Il en est de même concernant son intérêt à intervenir (CE, 13 septembre 2015, n°392.461).

La Ligue des droits de l'homme s'est notamment donnée pour mission de dénoncer les arrêtés visant à l'exclusion sociale des plus démunis.

La LDH est à ce titre membre de l'Observatoire inter-associatif des expulsions collectives de lieux de vie informels¹, du collectif national droits de l'homme Romeurope, avec lequel elle demandait, le 20 juillet 2015, la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur les expulsions tant que des solutions dignes d'hébergement, de logement et d'accompagnement social ne sont pas proposées aux familles.

Dans le cas présent, l'expulsion sans solution adaptée et pérenne à l'égard des personnes qui en font l'objet entraîne inévitablement la violation d'un ensemble de droits fondamentaux dont la LDH, par ses statuts, est la garante. Il peut ainsi être cité, sans exhaustivité, l'atteinte au droit à la santé, au droit à l'éducation, au droit de ne pas être exposé à des traitements inhumains, ou encore au droit au respect de la vie privée et familiale, que peut porter une mesure d'expulsion sans solution de relogement ou d'hébergement, et plus largement sans accompagnement social des personnes expulsées.

Par ailleurs, les implications de l'arrêté préfectoral pris le 23 août 2023 dépassent les seules circonstances locales et le recours qui tend à sa suspension soulève des questions de principe.

Ce recours offre à la juridiction de céans la possibilité de préciser les contours des obligations faites au préfet de Mayotte lorsqu'il procède à l'évacuation d'habitats dits informels et précisément l'obligation d'accompagner l'arrêté d'expulsion d'une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence **adaptée à chaque occupant**. La proposition de relogement qui doit être annexée à l'arrêté doit être suffisamment précise pour permettre aux personnes expulsées, dès la notification de l'arrêté, de vérifier qu'elles bénéficieront pour chacune d'entre elles d'un offre relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée.

Par une décision en date du 19 juillet 2023, le Conseil d'Etat censurait la position adoptée par le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte dans une ordonnance en date du 8 décembre 2022.

Conseil d'Etat, 19 juillet 2023, n° 469986

Pour le Conseil d'Etat, l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 197 de la loi ELAN « *qui est de nature à affecter de façon spécifique l'accès au logement et le respect de la vie privée et familiale d'un nombre important de personnes en situation de précarité occupant sur certaines parties du territoire de Mayotte des habitats informels, soulève, de ce fait, des questions dont la portée excède son seul objet local* ».

Ainsi, « *en se fondant, pour dénier à l'association requérante, laquelle a un ressort national, un intérêt lui donnant qualité pour agir, sur la seule circonstance que l'arrêté du 19 septembre 2022 contesté, qui a été pris sur le fondement des dispositions citées ci-dessus de l'article 11-1 de la loi du 23 juin 2011, ne répond pas à une situation susceptible d'être rencontrée en dehors du territoire de Mayotte, sans rechercher si cet arrêté soulève, ainsi que le soutenait la Ligue des droits de l'homme, des questions qui excèdent les seules circonstances locales en raison de ses implications dans le domaine des libertés publiques, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a commis une erreur de droit.* » **Conseil d'Etat, 19 juillet 2023, n° 469986**

L'arrêté litigieux est le 18^e arrêté adopté par le préfet de Mayotte en moins de deux ans en application de l'article 197 de la loi ELAN. Dans les faits, l'autorité administrative multiplie le recours à cette procédure d'exception sans jamais se conformer à son obligation de relogement ou d'hébergement d'urgence.

Rappelons que la décision querellée affecte de façon spécifique la situation des personnes d'origine étrangère, en situation régulière ou non, et leurs familles, lesquelles se disent particulièrement lésées dans la mise en œuvre de la procédure. Les occupants des parcelles visées par l'arrêté attaqué sont pour la plupart très vulnérables et ont « *besoin d'une protection spéciale* ».

CEDH, G.C., 21 janv. 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, n° 30696/09, § 251

CEDH, G.C., 4 nov. 2014, Tarakhel c. Suisse, n° 29217/12, § 119

L'action de l'administration qui excède le cadre fixé par le législateur soulève des interrogations quant au respect des libertés publiques.

Compte tenu des enjeux, en termes de droits fondamentaux, sous-jacents à l'obligation de proposer une offre de relogement ou d'hébergement adaptée et, à ce titre, conforme à l'exigence d'un logement décent, **la Ligue des droits de l'homme justifie d'un intérêt à agir pour solliciter l'annulation d'un arrêté préfectoral dont les implications, notamment au regard du droit fondamental à l'instruction, excèdent les seules circonstances locales.**

Concernant le GISTI

Le GISTI a pour objet, selon l'article premier de ses statuts « *de soutenir, par tous moyens, l'action [des immigrés] en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ; de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ; de promouvoir la liberté de circulation* ».

L'intérêt à agir du GISTI est régulièrement admis par les juridictions tant administratives que civiles, et tant pour contester la légalité d'actes réglementaires touchant à la situation des personnes étrangères que pour intervenir au soutien d'actions engagées par ces mêmes personnes pour faire valoir leurs droits.

C'est à tort que le juge des référés du tribunal de céans a cru pouvoir rejeter l'intervention du GISTI au motif que l'arrêté attaqué « *vise à résorber l'habitat insalubre et à prévenir les risques sanitaires et de sécurité afférents, sans aucune distinction quant à la nationalité ou à la régularité du séjour à Mayotte des occupants de cet habitat et, dont il résulte de l'instruction que la plupart possède la nationalité française ou sont des étrangers en situation régulière, le GISTI et la FASTI, compte tenu de leurs objets statutaires, ne justifient pas en l'espèce d'un intérêt leur permettant de contester l'arrêté litigieux.* »

TA de Mayotte, Réf. 23 décembre 2021, dossiers n° 2104573, 2104590, 2104592, 2104594, 2104596, 2104602, 2104614, 2104617, 2104619 et 2104620

Le jugement rendu le 26 juin 2024 vient rectifier le tir. Pour les juges de première instance, le GISTI justifie d'un intérêt à agir dès lors qu'un arrêté pris en application de l'article 197 de la loi ELAN « *soulève des questions dont la portée excède son seul objet local* » et « *que ces habitats informels sont occupés essentiellement par des ressortissants étrangers* » (production L).

S'il est constant que l'arrêté attaqué vise sans distinction les occupant-e-s des parcelles sans considération de nationalité, le GISTI est fondé à intervenir dans la présente instance laquelle concerne des personnes étrangères, en situation régulière ou non.

Mme B. , Mme A. , M. I. et Mme A. résident dans le département de Mayotte sous couvert de titres de séjour temporaire qui ne leur permettent pas d'accéder aux aides sociales. Dans ces affaires, seules les personnes de nationalité française se sont vu proposer des offres de logement pérennes. Les ressortissants étrangers sont orientés vers des structures d'hébergement d'urgence très souvent inadaptées à la composition familiale.

Le GISTI a tout intérêt à intervenir dans la présente instance afin de défendre les intérêts des personnes étrangères auxquelles le préfet attribue la commission des actes de délinquance et ceci, sans aucun commencement de preuves.

« Considérant que le quartier La Pompa, situé à proximité du stade de football, est un lieu de rassemblement de jeunes, qu'il est occupé par une forte majorité d'étrangers en situation irrégulière, d'où sont issues les bandes de jeunes commettant des actes de délinquance, prompts à chercher l'affrontement, et que Combani et Miréréni sont régulièrement l'objet de violences urbaines de grande intensité, découlant de conflits opposant ces deux villages (caillassages entre habitants et forces de l'ordre, maisons incendiées...) ;

*Considérant que ces violences se sont traduites **en janvier 2023** par le jet d'un cocktail molotov contre des gendarmes, et par trois habitants de Combani poignardés au hasard, par une bande de six individus originaires de Miréréni ; (...)* »

A maintes reprises, l'intérêt à agir du GISTI a été reconnu dans le cadre de recours tendant à demander l'annulation d'actes portant sur le droit au logement et à l'hébergement des personnes étrangères

CE, Assemblée, 11 avril 2012, n°322326

CE, 2 avril 2020, n°439763

Preuve s'il en faut de l'intérêt que porte le GISTI à ces questions, la Cour de céans pourra consulter le recueil de jurisprudence relative aux droits des habitants de bidonvilles et squats menacés d'expulsion ⁴.

Par ailleurs, le GISTI est fréquemment admis à intervenir devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Cour EDH, *Amuur c/ France*, 25 juin 2006

Cour EDH, Grande chambre *De Souza Ribeiro c. France*, 13 décembre 2012

Cour EDH, Grande chambre, *Khlaifia c. Italie*, 15 décembre 2016, Req. N°16483/12

Cour EDH, *VM et autres c. Belgique*, 25 mai 2015, Req. n° 60125/11

Concernant la FASTI

La FASTI, selon l'article 2 de ses statuts a pour objet de « regrouper les associations de Solidarité avec tou-te-s les Immigré-e-s (ASTI) sur l'ensemble du territoire » en vue notamment de « lutter pour établir l'égalité des droits entre personnes françaises et personnes immigrées ainsi que pour le respect des libertés individuelles en référence avec la Déclaration universelle des droits de l'homme » et de « lutter contre toutes les formes de discriminations explicitées dans le préambule des présents statuts ». Le préambule des statuts

⁴ <http://www.gisti.org/spip.php?article4826>

précise également que « conformément à son objet, la FASTI peut ester en justice, seule ou aux côtés d'autres associations ou collectifs, dans le cadre de ses actions de solidarité et de défense de l'égalité des droits ».

L'intérêt à agir de la FASTI aux côtés de personnes étrangères en ce qui concerne l'accès à leurs droits mais également en appui à d'autres associations engagées pour les droits des étrangers a été reconnue à de nombreuses reprises par le juge des référés du Conseil d'État.

CE, référés, 8 juin 2020, n° 440812

CE, 6 novembre 2019, n°434376 et 434377

CE, 31 juillet 2019, n°428530 et 428564

C'est à tort que le juge des référés de première instance a cru pouvoir rejeter l'intervention de la FASTI dans le contentieux relatif au premier arrêté du 22 octobre 2021 au motif que celui-ci « vise à résorber l'habitat insalubre et à prévenir les risques sanitaires et de sécurité afférents, sans aucune distinction quant à la nationalité ou à la régularité du séjour à Mayotte des occupants de cet habitat et, dont il résulte de l'instruction que la plupart possède la nationalité française ou sont des étrangers en situation régulière, le GISTI et la FASTI, compte tenu de leurs objets statutaires, ne justifient pas en l'espèce d'un intérêt leur permettant de contester l'arrêté litigieux. »

L'intérêt à agir de la FASTI se manifeste par son objet général qui se caractérise par la solidarité avec les personnes étrangères, sans aucune distinction liée à la régularité du séjour. Ces personnes étrangères sont, en l'espèce, particulièrement touchées par les opérations de démolition à Mayotte. Dans une série de jugements rendus le 26 juin 2024, le tribunal administratif de Mayotte reconnaît l'intérêt à agir de la FASTI dès lors qu' « *il résulte de l'arrêté litigieux que ces habitats informels sont occupés essentiellement par des ressortissants étrangers* »

Comme il est dit plus haut s'agissant de l'intérêt à agir du GISTI, l'affaire touche spécifiquement Mme B. , Mme A. , M. I. , Mme A. , M. M. qui sont tous de nationalité étrangère. Il est à noter que seules les personnes de nationalité française ont reçue des propositions de logement (et non d'hébergement), ce qui caractérise une discrimination entre les personnes de nationalité étrangère et les personnes de nationalité française. Dès lors, la FASTI, au regard de ses statuts, a tout intérêt à agir en l'espèce.

En outre, l'intérêt à agir de la FASTI se manifeste également par la défense des droits des personnes étrangères qui ne se limite pas au droit au séjour ou à l'asile mais qui englobe également les droits économiques, culturels, civiques ou sociaux, au premier rang desquelles le droit au logement. C'est d'ailleurs dans les années 1960, en réponse à des conditions de logement particulièrement difficiles des personnes étrangères (bidonvilles de la région parisiennes) que la FASTI s'est créée. Depuis, l'association n'a cessé de mener diverses actions pour un accès à un logement digne pour toutes et tous, que ce soit en métropole ou dans les territoires d'Outre-mer. Elle fait également partie de la Plateforme « Logement pour tou-te-s » qui agit pour un droit au logement universel, inconditionnel et protecteur et mène, dans ce cadre, de nombreuses mobilisations en faveur du logement.

- ***Les associations justifient d'un intérêt à agir vis-à-vis d'une décision locale prise par le préfet de Mayotte***

Par deux arrêts en date du 4 novembre 2015 et du 7 février 2017, le Conseil d'Etat est venu définir les contours de la notion d'intérêt donnant qualité à agir à une association.

**CE, 5ème / 4ème SSR, 04 novembre 2015, 375178, Publié au recueil Lebon
CE, 7 février 2017, n° 395972, n° 392758**

Ainsi, saisi d'un recours formé contre une décision locale par une association ayant un ressort national, le juge administratif doit rechercher si la décision attaquée soulève des questions, notamment dans le domaine des libertés publiques, qui par leur nature et leur objet excèdent les seules circonstances locales.

Dans la première affaire⁵, la cour administrative d'appel de Douai avait jugé qu'eu égard à l'objet social de la Ligue des droits de l'homme et à son champ d'action national, cette association ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre un arrêté municipal pris par le maire d'une commune située au nord de la banlieue lilloise.

Le Conseil d'Etat considère qu' « *en portant cette appréciation, alors que la mesure de police édictée par l'arrêté attaqué était de nature à affecter de façon spécifique des personnes d'origine étrangère présentes sur le territoire de la commune et présentait, dans la mesure notamment où elle répondait à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes, une portée excédant son seul objet local, la cour administrative d'appel de Douai a inexactement qualifié les faits de l'espèce* ».

Conseil d'Etat, 5ème / 4ème SSR, 04 novembre 2015, 375178, Publié au recueil Lebon

Suivant ce même raisonnement, par un arrêt en date du 7 février 2017, le Conseil d'Etat cassait l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux pour erreur de droit :

3. Considérant [...] qu'en se fondant, pour dénier aux associations un intérêt leur donnant qualité pour agir, sur la généralité de l'objet social et le champ d'action national de chacune d'elles et sur la circonstance que les arrêtés attaqués ne produisaient des effets de droit que sur la portion de la route nationale n° 2 qu'ils visaient, sans rechercher si ces arrêtés soulevaient des questions qui, par leur nature et leur objet, excédaient les seules circonstances locales, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit qui justifie, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, l'annulation de son arrêt ; [...]

5. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 3, les arrêtés litigieux maintiennent une restriction durable à la libre circulation de l'ensemble des personnes empruntant un axe routier majeur d'un territoire très vaste et sont, de ce fait, susceptibles d'avoir, à l'échelle de l'ensemble de ce territoire, un effet sur les personnes que les associations requérantes ont vocation à défendre, notamment en ce qu'ils sont susceptibles de compliquer l'accès de ces personnes aux soins disponibles dans l'agglomération desservie par cet axe ; qu'ils soulèvent ainsi des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales ; qu'il s'en suit qu'alors même qu'elles présentent un objet social large et un champ d'action

⁵ Conseil d'Etat, 5ème / 4ème SSR, 04 novembre 2015, 375178, Publié au recueil Lebon

national, les associations requérantes justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre ces arrêtés ».

Conseil d'Etat, 7 février 2017, n° 395972, n°392758

L'intérêt à agir de ces associations a déjà été admis dans plusieurs affaires « *très locales* » :

- s'agissant d'une demande au juge des référés visant à interdire la marche prévue le dimanche 5 juin 2016 à 7h00 dans le village de Kani Keli en raison des risques sérieux de troubles à l'ordre public et de son caractère ouvertement xénophobe et attentatoire aux valeurs et principes républicains ainsi qu'à la dignité de la personne humaine. Par une ordonnance en date du 4 juin 2016, le juge des référés avait admis l'intérêt à agir du GISTI, de la Cimade et du Secours Catholique considérant « *que les associations requérantes, qui œuvrent pour la défense des étrangers et des droits de l'homme, et qui exercent des missions sur place à Mayotte, ont intérêt au regard de leurs statuts à agir en référé pour que soit ordonnée toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale* »

TA Mayotte, référé, 4 juin 2016, n°1600641

- s'agissant d'un recours formé afin d'obtenir le relogement de deux cent cinquante personnes installées « *place de la République* » à Mamoudzou à la suite de leur expulsion illégale orchestrée par des collectifs anti-immigration

TA Mayotte, référé, 23 juin 2016, n°1600524

- s'agissant d'un recours formé contre les décisions du préfet de Mayotte portant création de zones d'attente ad hoc

TA Mayotte, référé, 4 avril 2018, n°1800537

Conseil d'État, Juge des référés, 13/04/2018, 419565, Inédit au recueil Lebon

- s'agissant d'un recours formé contre la décision du préfet de Mayotte du 16 février 2021 portant refus d'enregistrement de toutes les demandes de titre de séjour déposées par des personnes dépourvues d'un document d'identité avec photographie.

TA Mayotte, référé, 19 juillet 2021, 2102247

- s'agissant de recours formés contre des décisions implicite du recteur de Mayotte portant refus de scolarisation d'enfants âgés de 3 à 5 ans

TA Mayotte, référé, 28 octobre 2021, dossiers n°2104124, 2104125, 2104126, 2104127, 2104128, 2104129, 2104130, 2104131, 2104132, 2104133, 2104133

Dans ces affaires, le champ d'action national du GISTI, de la Ligue des droits de l'homme ou de la FASTI ne saurait être regardé comme faisant obstacle à la reconnaissance de leur intérêt à agir contre une décision locale affectant les droits et libertés des personnes vulnérables, sauf à réduire considérablement l'effectivité de la protection de ces droits et personnes.

De la même façon, leur objet statutaire – par hypothèse vaste compte tenu de leur action en faveur de l'ensemble des droits et libertés – ne peut davantage être retenu contre elles et les priver d'un intérêt leur donnant qualité à agir contre des décisions locales.

Par suite et conformément à la jurisprudence précitée, il incombe au juge des référés de céans de déterminer si, en dépit de son champ d'application territorial limité, l'arrêté litigieux présente des implications qui dépassent les seules circonstances locales, en particulier eu égard à son impact envers un groupe déterminé et des potentielles atteintes aux libertés publiques qu'il risque de susciter si le préfet persistait à recourir au dispositif dérogatoire offert par l'article 197 de la loi ELAN.

▪ ***Les implications de l'arrêté préfectoral attaqué dépassent les seules circonstances locales***

Il sera démontré que l'arrêté préfectoral attaqué « ***soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales*** ».

Le GISTI, la Ligue des droits de l'homme et la FASTI sollicitent du juge des référés la suspension de l'arrêté querellé notamment en ce qu'il existe un doute sérieux quant à sa légalité, la décision attaquée portant atteinte au droit des occupants desdites parcelles de mener une vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi qu'à l'intérêt supérieur des enfants présents sur les parcelles visées par l'opération de démolition.

Rappelons que la décision querellée affecte de façon spécifique la situation des personnes d'origine étrangère, en situation régulière ou non, et leurs familles, lesquelles se disent particulièrement lésées dans la mise en œuvre de la procédure.

Les occupants des parcelles visées par l'arrêté attaqué sont pour la plupart très vulnérables et ont « *besoin d'une protection spéciale* ».

CEDH, G.C., 21 janv. 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, n° 30696/09, § 251

CEDH, G.C., 4 nov. 2014, Tarakhel c. Suisse, n° 29217/12, § 119

Dans le cadre de la présente instance et malgré plusieurs demandes en ce sens, l'administration refuse de communiquer les propositions de relogement ou d'hébergements d'urgence antérieures à l'adoption de l'arrêté. Le tableau reproduit dans l'annexe 3 joint à l'arrêté et les chiffres, complètement contradictoires qui sont mentionnés en page 2 de ce même document, ne sauraient satisfaire cette exigence. Dans les faits, rares sont les familles auxquelles une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence est faite. Et pour cause, les places manquent cruellement dans le 101^e département.

Par un communiqué en date du 8 septembre 2021, le collectif Migrants outre-mer, dont les trois associations sont membres, s'inquiétait « *particulièrement de l'accélération des opérations de destruction de l'habitat indigne sur la base de la loi ELAN (2018), opérations réalisées sans que soient respectées les garanties exigées par la loi. Depuis près d'un an, nous constatons que ces opérations ont pour effet de réprimer, de mettre à la rue sans solution de logement et de précariser toujours plus de personnes résidant de longue date à Mayotte, sans distinction de nationalité ou de situation administrative.* »⁶

Mais ce n'est pas tout.

⁶ <https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2021/09/Communique-de-presse-collectif-MOM-08.09.2021.pdf>

Les associations dénoncent l'absence de diagnostic social réalisé en amont de ces opérations aux conséquences désastreuses.

Compte tenu de la procédure mise en place par la préfecture, le GISTI, la FASTI et la Ligue des droits de l'homme ont toutes les raisons de craindre des ruptures prolongées dans la scolarisation des enfants présents sur les parcelles visées par les opérations de démolition. Alors que 10.000 enfants sont déjà privés d'école à Mayotte, la feuille de route que s'est fixée le préfet à raison d'une opération d'évacuation et de démolition par mois ne fera qu'empirer la situation.

Les orientations issues de la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites et de l'instruction du gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles doivent trouver à s'appliquer dans le département de Mayotte.

Au regard du droit fondamental à l'instruction, le préfet ne saurait se contenter d'un simple courrier à l'attention du maire de la commune. Il doit conduire des actions permettant de prendre en charge sans délai et avec un souci de continuité les enfants présents sur les parcelles visées par les opérations de démolition.

Le GISTI, la FASTI et la Ligue des droits de l'homme justifient d'un intérêt à agir pour solliciter l'annulation de l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2022 dont les implications notamment au regard du droit fondamental à l'instruction, ont excédé les seules circonstances locales.

Plusieurs familles, délogées à la suite d'arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 197 de la loi ELAN et prises en charge dans le village relais situé à Tsoundzou I déplorent les ruptures de scolarité pour leurs enfants. Aucune mesure n'a été mise en place pour permettre aux enfants inscrits dans des établissements du premier degré dans la commune de KOUNGOU de rejoindre leur école en bus ou à défaut de trouver une place dans un autre établissement plus proche...

L'action de l'administration qui excède le cadre fixé par le législateur soulève des interrogations quant au respect des libertés publiques. Par son action, le préfet de Mayotte porte une atteinte grave à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que garanti par l'article 3-1 de la CIDE, à l'article 8 de la CESDH en aggravant la précarité des familles privées d'un logement et sans tenir compte des risques accrus sur le plan sanitaire.

Au vu de ce qui précède, le GISTI, la Ligue des droits de l'homme et la FASTI justifient d'un intérêt à agir et sont donc recevables.

IV. L'ARRÊTÉ QUERELLÉ EST ENTACHÉ DE PLUSIEURS ILLÉGALITÉS INTERNES JUSTIFIANT SON ANNULATION

1) S'agissant de l'exception de non-lieu soulevé par le préfet de Mayotte en première instance

Dans cette affaire, la Cour de céans confirmera l'analyse faite par les juges de première instance s'agissant de la nature du contentieux.

La circonstance qu'une décision ait entièrement produit ses effets avant que le juge ait pu statuer - l'arrêté du 3 février 2022 a été entièrement exécuté le 26 avril 2022 - n'est pas de nature à priver d'objet *le recours pour excès de pouvoir formé* contre cette même décision.

Rappelons que le plein contentieux objectif est celui où le requérant sollicite la sanction de l'illégalité d'un acte administratif. Il se rapproche ainsi du contentieux de l'excès de pouvoir mais en diffère en empruntant au plein contentieux les pouvoirs du juge, notamment le pouvoir de réformation et d'examiner la légalité de l'arrêté à la date à laquelle il statue. Les critères permettant de distinguer les matières relevant du contentieux de l'excès de pouvoir de celles relevant du plein contentieux objectif s'avèrent complexes, des questions d'opportunité pouvant conduire à choisir l'un ou l'autre, voire à donner la possibilité au requérant d'opter entre les deux (jurisprudence *Lafage*).

Sauf lorsque le régime contentieux applicable à la contestation de certains actes administratifs peut être déterminé par la loi. Ce qui est le cas en l'espèce puisque l'article 197 de la loi n° 2108-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN) prévoit en son 2ème alinéa : « *Un rapport motivé établi par les services chargés de l'hygiène et de la sécurité placés sous l'autorité du représentant de l'État dans le département et une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant sont annexés à l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent I.* »

Lors des débats ayant précédé l'adoption du texte, il a été précisément indiqué que les propositions de relogement ou d'hébergement d'urgence devaient être annexées à l'arrêté portant évacuation et destruction adopté sur le fondement de l'article précité. **Par cette précision d'importance, il est clair que le législateur a entendu soumettre la légalité de ces arrêtés à la censure du juge de l'excès de pouvoir. En effet, seul le contentieux de l'excès de pouvoir permet au juge administratif de statuer à la date à laquelle l'arrêté a été adopté.**

Le Conseil d'État en a déduit dans un **arrêt n° 469663 en chambres réunies du 10 mars 2023** que l'obligation d'offres de relogement ou d'hébergement adaptées à chaque occupant constitue une condition et une garantie à la mise en œuvre des dispositions de l'article 197 de la loi ELAN. En obligeant l'administration à annexer les offres de relogement et d'hébergement adaptées à la situation de chaque occupant, le législateur a eu pour objectif de permettre une évacuation volontaire des lieux de vie informels dans un délai respectueux des droits fondamentaux des habitants, l'objectif étant de libérer les parcelles occupées dans des conditions dignes pour leurs occupants.

De plus, il ressort également de l'arrêt du Conseil d'État du 10 mars 2023 que l'octroi d'un délai d'exécution volontaire d'au minimum un mois constitue une autre des conditions et garanties

entourant la mise en œuvre des dispositions de l'article 197 de la loi ELAN. Cette exigence du législateur vient encore au soutien de la soumission de la contestation des arrêtés de l'article 197 de la loi ELAN au contentieux de l'excès de pouvoir. En effet, si les recours en annulation d'un tel arrêté relevaient du plein contentieux objectif, le juge devrait examiner leur légalité à la date à laquelle il statue ce qui reviendrait à vider de son sens le texte.

Or, si les offres de relogement ou d'hébergement sont postérieures à l'expiration du délai d'exécution volontaire, les garanties tirées de l'existence de ce délai seraient totalement vidées de leur contenu. Cela ferait encore une fois obstacle à la volonté du législateur de permettre une libération sereine et apaisée des terrains occupés sans titre par des familles depuis des décennies.

Il s'ensuit que la contestation de l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 initiée par les appelants et les procédures qui s'y rattachent sont gouvernées par les règles du contentieux de l'excès de pouvoir et non par celles régissant le plein contentieux.

2) S'agissant de l'obligation faite au préfet d'annexer des offres d'hébergement et ou de relogement adaptées à la situation de chaque occupant

Contrairement à ce que retiennent les juges du fond, l'arrêté attaqué est entaché d'illégalités manifeste faute pour le préfet de Mayotte d'avoir annexé à sa décision une proposition d'hébergement ou de relogement **adaptée** à la situation de chaque occupant et permettant au juge administratif lorsqu'il est saisi d'exercer son contrôle.

La question de la réalité des offres de relogement et de leur caractère adapté dans le cadre des opérations conduites par l'autorité administrative en application de l'article 197 de la loi ELAN est primordiale puisqu'il s'agit de vérifier si des « *garanties légales suffisantes* » permettent d'assurer « *une conciliation équilibrée entre la nécessité de sauvegarder l'ordre public et les atteintes à la vie privée et à la dignité humaine* ».

Conseil d'Etat, section du contentieux, 10 mars 2023, N° 469663

Le caractère adapté des propositions de relogement doit s'apprécier au regard des besoins et des capacités de chaque ménage ; pour exercer son contrôle sur le caractère adapté de ces propositions, le juge doit disposer, d'une part, de données précises sur les besoins de chaque famille (composition familiale, état de santé et le cas échéant handicaps à prendre en charge, lieu de scolarisation des enfants, revenus, etc...), et , d'autre part, de données précises sur les logements proposés pour chacune d'entre elles.

Dans ces affaires, le préfet justifie d'un début de diagnostic social avec des enquête sociales réalisées par des agents de l'ACFAV. Dans l'encadré réservé à la proposition de relogement, l'enquêteur affirme qu'une offre a été faite aux familles sans jamais mentionner les dimensions du logement, la durée de l'occupation proposée, les éventuelles contreparties financières à cette occupation, la compatibilité du logement avec un éventuel handicap, plaçant ainsi les habitants dans l'impossibilité d'accepter ou de refuser ces propositions en étant suffisamment éclairés sur les conséquences de leur décision (productions n°19 - 31 et 50).

Comme cela a déjà été relevé, aucune information est donnée quant :

- à la date d'entrée dans les lieux,
- à la durée de maintien dans les lieux et les conditions de renouvellement du bail,
- aux caractéristiques du logement (la superficie, le nombre de chambres...)
- les diligences accomplies pour permettre aux enfants du foyer de poursuivre leur scolarité sans risque d'interruption,
- à la possibilité de conserver dans un lieu sûr leurs biens meubles dans l'hypothèse où ces derniers ne seraient pas autorisés à les emporter avec eux.

Les familles sont sommées de répondre par l'affirmative à une « offre » aux contours plus qu'imprécis. Malgré leurs demandes répétées, Mme B. , Mme A. , M. I. , Mme A. et M. M. n'ont pas pu obtenir d'informations quant à la superficie des lieux qu'ils n'ont d'ailleurs pas pu visiter

Dans ces affaires, les juges du fond ne pouvaient pas, au vu des seules informations contenues dans l'annexe 3, écarter le moyen tiré de ce que les offres d'hébergement ne sont pas adaptées.

Comme le relève à juste titre la juridiction de première instance, l'annexe 3 « *ne comporte aucune information relative aux caractéristiques des logements proposés et au caractère adapté des propositions à chaque occupant* ».

A toutes fins utiles, le GISTI, la LDH et la FASTI entendent ici rappeler que les normes relatives à un logement décent prévus par un décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 sont applicables au département de Mayotte. Un logement décent se caractérise par une superficie minimale.

L'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que : « *La surface et le volume habitables d'un logement doivent être de 14 mètres carrés et de 33 mètres cubes au moins par habitant prévu lors de l'établissement du programme de construction pour les quatre premiers habitants et de 10 mètres carrés et 23 mètres cubes au moins par habitant supplémentaire au-delà du quatrième. (...)* »

Récemment, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler qu'un logement est considéré comme décent s'il dispose d'une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés ou s'il dispose d'un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes.

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 23 janvier 2020, pourvoi n° 19-11.349

L'appréciation du caractère adapté de la proposition de relogement adressée aux occupants doit se fonder, certes sur la situation personnelle et familiale des personnes concernées, mais doit également tenir compte des critères minimums de décence tenant à la surface minimale du logement, l'absence de risque pour la sécurité et la santé de l'occupant et la mise à disposition de certains équipements. Retenir le contraire reviendrait en réalité à méconnaître l'objectif à valeur constitutionnelle du droit à logement décent en instaurant un droit au logement à « deux vitesses » dont les garanties, à défaut d'être universelles, dépendraient des personnes sans domicile et de la manière dont ces dernières se sont retrouvées privées de logement.

Dans ces affaires, il appartenait au préfet de Mayotte de rapporter la preuve que la superficie des logements proposés aux différentes familiales répondait aux critères de décence. Surtout, qu'il s'agisse d'un hébergement d'urgence ou d'une solution plus durable de relogement, la proposition effectuée par le préfet aux occupants doit nécessairement être adaptée à chacun d'entre eux.

Comme le soulignait le rapporteur public Florian Roussel dans ses conclusions sous la décision précitée du 10 mars 2023, l'obligation faite à l'autorité administrative d'annexer une proposition d'hébergement ou de logement adaptée à la situation de chaque occupant implique « **la prise en compte, au vu des résultats de l'enquête sociale réalisée, et au regard des moyens disponibles, de la situation personnelle et familiale des personnes concernées, et en particulier, la vulnérabilité particulière de certaines d'entre elles, ou encore la scolarisation des enfants.** Le législateur n'était pas tenu d'explicitier l'ensemble des critères à retenir pour orienter les intéressés soit vers l'hébergement d'urgence soit vers des logements de transition » (production J).

L'article 197 de la loi ELAN fait peser sur l'administration une obligation de proposer une solution de relogement adaptée constituant, pour les personnes déplacées, une garantie essentielle.

Un élément central du présent litige porte sur le point de savoir si l'obligation d'annexer « *une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant* » peut être regardée comme satisfaite s'il ne ressort d'aucune pièce qu'elle ait été antérieure à l'adoption de l'arrêté et si cette même proposition ne vise qu'un seul des membres du foyer, sans préciser ni le nombre d'occupants concernés, ni les conditions précises (superficie...) de leur accueil.

Il résulte de ces éléments qu'à la date de l'arrêté querellé, aucune solution d'hébergement ou de relogement adaptée à la situation de Mme B. , Mme A. , M. I. , Mme A. et M. M. à la situation personnelle et familiale ne leur a été proposée.

Dans ces circonstances, l'arrêté attaqué encourt l'annulation en ce qu'il est entaché d'illégalité faute pour le préfet de justifier de la réalité et du caractère adapté de la proposition faite aux familles **avant** l'adoption de la décision litigieuse. L'arrêté du 3 février 2022 encourt l'annulation en ce qu'il est entaché d'une erreur de droit.

Au vu de ce qui précède, la Cour devra annuler le jugement attaqué ainsi que l'arrêté querellé en date du 3 février 2022.

2°) Sur la méconnaissance de l'article 8 de la CESDH et du droit des occupants de terrain de mener une vie privée et familiale

Les règles applicables aux expulsions des occupants sans titre ont été progressivement encadrées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au visa de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux termes duquel :

« 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Cour européenne des droits de l'homme ne tolère pas le prononcé d'une expulsion sans que

sa nécessité soit dûment caractérisée. Elle **impose ainsi aux autorités nationales de rechercher une solution alternative à l'expulsion.**

Si l'ingérence est bien prévue par la loi et vise les buts légitimes que sont la protection de la santé et la sécurité publique, **il n'en demeure pas moins qu'une obligation de prendre des mesures de relogement pour les familles concernées incombe à l'État.**

La Cour juge ainsi que : « le statut défavorisé du groupe des requérants doit être un facteur déterminant dans la réflexion sur relatives aux moyens de traiter leur installation illégale et, si leur expulsion est nécessaire, sur le choix relatif au moment, aux modalités et, si possible, aux possibilités de leur fournir un abri alternatif. Cela n'a pas été fait en l'espèce. »

CEDH, 24 septembre 2012, Yordanova et autres c/ Bulgarie, n°25446/06

Ainsi, il a pu être jugé que « si aucun hébergement de rechange n'est disponible, l'ingérence est plus grave que si un tel hébergement est disponible », hébergement qui doit être « adapté » aux besoins de l'individu et notamment à « ses exigences familiales et ses ressources financières »

CEDH, 17 octobre 2013, Winterstein c. France, n° 27013/07

La Cour n'hésite pas à relever les manquements des États lorsque ces derniers ont « *failli à mener une véritable consultation avec les intéressés sur les possibilités de relogement en fonction de leurs besoins, préalablement à leur expulsion* ».

CEDH, 11 octobre 2016, Bagdonavicius et autres c. France, n° 19841/06

Ou encore récemment : « La Cour a eu l'occasion de réaffirmer que l'appartenance des requérants à un groupe socialement défavorisé et leurs besoins particuliers à ce titre doivent être pris en compte dans l'examen de proportionnalité que les autorités nationales sont tenues d'effectuer, non seulement lorsqu'elles envisagent des solutions à l'occupation illégale des lieux, mais encore, si l'expulsion est nécessaire, lorsqu'elles décident de sa date, de ses modalités et, si possible, d'offres de relogement (Yordanova et autres, préc., § 129 et 133 et Winterstein, préc., § 160). »

CEDH, 14 mai 2020, Hirtu et autres c. France, n° 24720/13

La Cour retient par ailleurs l'impossibilité pour les autorités nationales de se retrancher derrière leurs propres inactions pour justifier une mesure d'expulsion.

Elle précise que le manque d'installations sanitaires et d'équipements élémentaires ne saurait, faute de démonstration des actions entreprises par les autorités nationales pour y remédier, justifier à lui seul la nécessité d'une expulsion.

« 124. La Cour observe en outre qu'il est incontesté que les maisons de la plupart des requérants ne répondent pas aux exigences de base en matière d'hygiène et de construction, ce qui entraîne des problèmes de sécurité et de santé. Elle considère toutefois qu'en l'absence de preuve que les autorités compétentes ont étudié sérieusement d'autres méthodes permettant de gérer ces risques, l'affirmation du Gouvernement selon laquelle l'expulsion des requérants est la solution appropriée est affaiblie et ne peut en soi justifier les mesures d'expulsion. » (CEDH, Yordanova, précité).

Ainsi, la loi ELAN a pris en partie en compte les exigences tirées de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en imposant au préfet de faire des propositions de

relogement ou d'hébergement aux personnes dont les habitations vont être évacuées, étant précisé que **l'État ne saurait se contenter de formuler des offres alternatives d'hébergement sans aucune information permettant de déterminer si celles-ci sont ou non adaptées à la situation des personnes.**

En l'espèce, les appelants appartiennent à un groupe social défavorisé contraint de vivre dans des lieux de vie informels. La grande vulnérabilité de ces familles ne peut faire débat. Aucune information, ni *a fortiori* de garantie n'ont été donné aux occupants tenant à la poursuite de la scolarité de leurs enfants dans la commune d'accueil.

L'autorité administrative ne saurait ignorer les difficultés systémiques quant à la scolarisation des enfants dans le département.

Par ailleurs, la préfecture n'apporte aucun élément permettant de s'assurer du déménagement ou du stockage des meubles et effets personnels de la famille, installée de longue date sur cette parcelle.

C'est à tort que les juges de première instance écartent le moyen tiré de la méconnaissance de ce texte au motif qu' « *il ne ressort pas des pièces du dossier que cette proposition ne serait pas adaptée à leur composition familiale ou aurait porté atteinte à la scolarité de leurs enfants* ».

Ce raisonnement conduit à inverser la charge de la preuve en faisant peser sur un groupe social défavorisé la preuve du caractère inadapté d'une offre qui ne leur a jamais été notifiée.

Dès lors, en ordonnant aux familles d'évacuer la parcelle qu'ils occupent avec leurs enfants sans envisager une prise en charge adaptée à leur composition familiale et sans apporter aucune précision quant au déménagement ou stockage de leurs affaires personnelles, le préfet de Mayotte a méconnu les stipulations de l'article 8 de la CESDH.

L'arrêté attaqué encourt l'annulation de ce chef.

3°) Sur la méconnaissance de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'atteinte grave portée à l'intérêt supérieur d'enfants mineurs directement concernés par l'opération d'évacuation

L'article 3-1 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant prévoit que :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de demande d'expulsion d'occupants sans titre du domaine public que : « *que, lorsqu'il est saisi d'une demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public, il appartient au juge administratif, lorsque l'exécution de cette demande est susceptible de concerner des enfants, de prendre en compte l'intérêt supérieur de ceux-ci pour déterminer, au vu des circonstances de l'espèce, le délai qu'il impartit aux occupants afin de quitter les lieux ; que ce délai doit ainsi être fixé en fonction, notamment, d'une part, des diligences mises en œuvre par les services de l'État aux fins de procurer aux personnes concernées, après leur expulsion, un hébergement d'urgence relevant des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ou, si les intéressés remplissent les conditions*

requis, un hébergement ou logement de la nature de ceux qui sont visés à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et, d'autre part, de l'existence éventuelle d'un danger grave et imminent pour les occupants de l'immeuble du fait de leur maintien dans les lieux, de l'existence d'un projet d'affectation de l'immeuble à une activité d'intérêt général, dont l'occupation a pour effet de retarder la réalisation, ainsi que de la possibilité qui a été donnée à l'autorité administrative de procéder au recensement et à la définition des besoins des personnes concernées ; »

Conseil d'Etat, 28 juillet 2017, n° 395911

Cette jurisprudence est tout à fait transposable à nos présentes affaires.

En l'espèce, la situation d'enfants mineurs concernés directement par l'arrêté contesté n'a absolument pas été prise en compte par l'autorité préfectorale.

Comme indiqué, aucune garantie sur le suivi de leur scolarité n'est apportée alors qu'une inscription dans un nouveau lieu d'enseignement apparaît très aléatoire compte tenu des défaillances systémiques que connaît le système éducatif à Mayotte. Cette déscolarisation interviendrait en fin d'année scolaire et obérerait les chances de ces enfants de s'inscrire dans la classe supérieure l'année scolaire suivante.

L'objectif affiché de lutte contre l'habitat informel ne saurait justifier pareilles atteintes à l'intérêt supérieur de ces enfants.

La méconnaissance de l'article 3-1 de la Convention précitée est ainsi démontrée.

L'arrêté litigieux encourt l'annulation de ce chef.

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, les appelants, pris ensemble, Mme B., Mme A., M. I. , Mme A. , M. M., le GISTI, la LDH et la FASTI concluent à ce qu'il plaise à la Cour administrative d'appel de Bordeaux de bien vouloir :

DIRE ET CONSTATER QUE :

- Le GISTI, la LDH et la FASTI justifient d'un intérêt à agir,
- L'annexe 3 de l'arrêté du 3 février 2022 ne comporte aucune information relative aux caractéristiques des logements proposés et au caractère adapté des propositions à chaque occupant,
- L'arrêté porte une atteinte grave des appelants et de leurs enfants, mineurs à la date de la décision querellée et plus généralement de l'ensemble des occupants des parcelles visées par la décision litigieuse, de mener une vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CESDH ;
- L'arrêté porte une atteinte grave à l'intérêt supérieur des enfants de Mme B. , Mme A. et M. M. et plus généralement aux enfants des familles installées dans les habitations visées par la décision litigieuse, tel que protégé par l'article 3-1 de la CIDE ;

EN CONSEQUENCE :

- Annuler les jugements du tribunal administratif de Mayotte du 26 juin 2024 portant rejet des recours en excès de pouvoir formés contre l'arrêté préfectoral n° n°2022-SGA-0082 du 3 février 2022 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au village de Combani, quartier de la pompa, commune de TSINGONI,
- Annuler l'arrêté préfectoral n° n°2022-SGA-0082 du 3 février 2022 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au village de Combani, quartier de la pompa, commune de TSINGONI,
- Condamner l'Etat au paiement d'une somme de 1.500 euros à chaque association requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,
- Condamner l'État au paiement d'une somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative à Mme B. , Mme A. , M. I. , Mme A. et M. M.

SOUS TOUTES RÉSERVES